

Le 5 octobre 2020

RÉSOLUTION DU CONSEIL N<sup>o</sup> 20-02

**Composition du Comité consultatif public mixte**

LE CONSEIL :

RECONNAISSANT que l'article 8 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) établissait que la Commission était composée d'un Conseil, d'un Secrétariat et d'un Comité consultatif public mixte (CCPM);

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que l'article 16 de l'ANACDE prévoyait que le CCPM serait composé de 15 membres et que chacune des Parties nommerait un nombre égal de membres;

NOTANT que l'*Accord de coopération environnementale* (ACE) conclu entre les gouvernements du Canada, des États-Unis d'Amérique et des États-Unis du Mexique est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et a remplacé l'ANACDE à cette date;

NOTANT ÉGALEMENT que l'article 2 de l'ACE prévoit la poursuite des activités de la Commission et que l'article 6 de l'ACE stipule que le CCPM est composé de neuf membres nommés pour un mandat de quatre ans, sauf si le Conseil en décide autrement, incluant un nombre égal de ressortissants nommés par chacune des Parties;

PAR LA PRÉSENTE :

DÉCIDE que chaque Partie modifiera le nombre de ses membres au sein du CCPM conformément à l'article 6 de l'ACE au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de l'ACE en vertu des dispositions de l'article 17 dudit accord.

APPROUVÉE PAR LE CONSEIL :

---

Catherine Stewart  
Gouvernement du Canada

---

Rodolfo Godinez Rosales  
Gouvernement des États-Unis du Mexique

---

Jane Nishida  
Gouvernement des États-Unis d'Amérique